



Sécurité au travail et protection de la santé
dans le secteur du prêt de personnel

Passeport de sécurité personnel



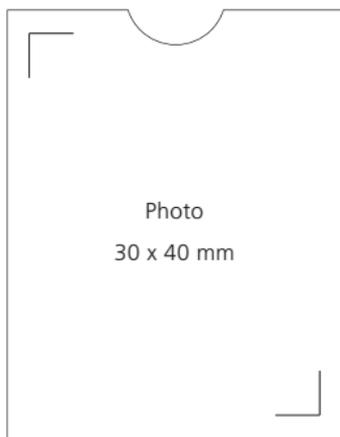
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**

Passeport de sécurité personnel pour

Nom

Prénom



N° AVS

Profession (apprentissage)

Année d'examen

Autres formations professionnelles

Remarques importantes!

Le présent passeport de sécurité personnel ne change rien à la responsabilité des employeurs dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé au travail. En revanche, il vise à rappeler cette obligation légale à l'ensemble des personnes concernées.

En sa qualité d'éditeur, la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST décline toute responsabilité quant à l'exactitude des indications fournies ci-après par les entreprises et institutions respectives.

Infos complémentaires: www.cfst.ch

N. B. Les expressions «prêt de personnel» et «location de services» sont utilisées ici dans un sens équivalent.

Introduction

Le présent **passport de sécurité personnel pour le secteur du prêt de personnel** édité par la CFST est un document dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant la formation professionnelle de base, le perfectionnement ainsi que la participation à des instructions ou des cours axés sur la mise en œuvre de la sécurité et de la protection de la santé au travail ayant été effectués par des travailleurs temporaires (loués), c.-à-d. des travailleurs du secteur du prêt de personnel.

Le présent passeport de sécurité mentionne également les activités professionnelles ayant fait l'objet d'une instruction ou d'une initiation en rapport avec la sécurité et la protection de la santé au travail dans le cadre d'une mission particulière.

Plus particulièrement, les bailleurs de services (loueurs de main-d'œuvre, entreprises de location de service, entreprises de prêt de personnel) et les entreprises locataires de services (clients des loueurs de main-d'œuvre) sont autorisés et invités à compléter les informations contenues dans le présent document en inscrivant le lieu, la date, le nom de l'entreprise ainsi que les formations pratiques, initiations et cours suivis par les travailleurs. Le cas échéant, il convient également d'indiquer la profession et autres formations professionnelles du détenteur, afin d'obtenir une image aussi complète que possible. Ces informations facilitent notamment la spécification des qualifications professionnelles du travailleur dans le contrat de location de services au sens de l'art. 22 al. 1 let. b de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). Pour l'entreprise locataire de services, le passeport de sécurité constitue un instrument important pour pouvoir attribuer au travailleur

temporaire un travail correspondant à ses capacités et connaissances. La tenue d'un passeport de sécurité est particulièrement conseillée pour cette raison. Les travailleurs temporaires peuvent également demander aux bailleurs de services et aux entreprises locataires de services d'y inscrire les formations et instructions qui leur ont été dispensées.

Le passeport de sécurité est la propriété du travailleur temporaire (loué). Il peut être commandé auprès de la CFST. Les entreprises et institutions respectives (bailleurs de services et entreprises locataires de services) sont seules responsables de l'exactitude des indications figurant dans le présent document.

Dans le secteur du prêt de personnel, les entreprises locataires de services sont responsables de la sécurité au travail au sens de l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents¹ ainsi que de la protection de la santé des travailleurs au sens de l'art. 6 de la loi sur le travail². Une prescription analogue figure également dans l'art. 328 du Droit des obligations³. En vertu des art. 3 et suivants de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), le législateur peut déléguer une série d'obligations aux employeurs et respectivement aux entreprises locataires de services.

¹ **Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)** du 20 mars 1981, **RS 832.20**, cf. art. 82 LAA; Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents, OPA) du 19 décembre 1983, RS 832.30, cf. art. 10 OPA

² **Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr)** du 13 mars 1964, RS 822.11, cf. art. 6 LTr; Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (hygiène, OLT 3) du 18 août 1993, RS 832.113, cf. art. 9 OLT 3

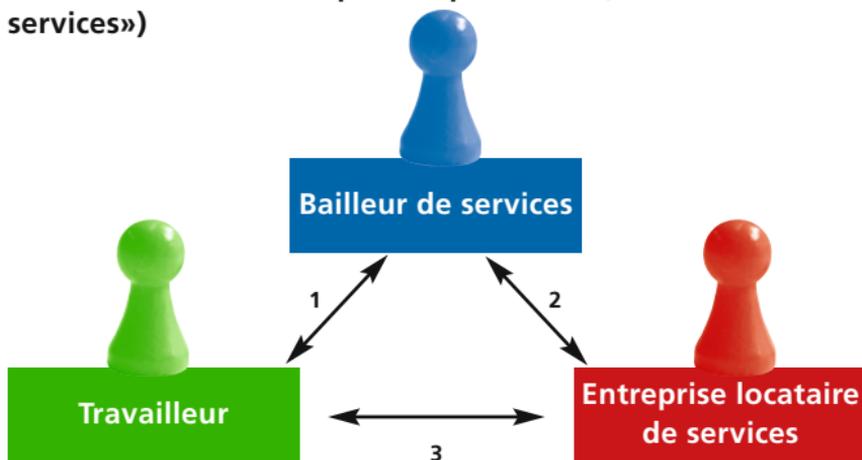
³ **Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)** du 30 mars 1911, **RS 220**, cf. art. 328 CO

Conformément à l'art. 11 OPA, les travailleurs sont quant à eux tenus d'apporter leur soutien à l'employeur dans le cadre de l'exécution des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels et sur la protection de la santé au travail. Ils doivent en particulier utiliser les équipements de protection individuelle, employer correctement les installations de protection et s'abstenir d'enlever ou de modifier celles-ci sans l'autorisation de l'employeur. De manière générale, ils doivent suivre les directives de l'employeur et (ou) de l'entreprise locataire de services et éliminer ou annoncer tout défaut éventuel. Les travailleurs ne doivent pas se mettre dans un état tel qu'ils exposent leur personne ou celle d'autrui à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation d'alcool ou d'autres produits enivrants.

La sécurité au travail et la protection de la santé supposent une étroite coopération entre l'employeur et les travailleurs. La collaboration constitue en effet un facteur de succès important pour l'efficacité de la prévention des accidents professionnels et de la protection de la santé. Elle comprend notamment l'information des travailleurs, l'examen des objections et propositions émanant de ces derniers ainsi que leur participation aux visites d'entreprise effectuées par les inspecteurs des organes d'exécution (Confédération, cantons et Suva).

En éditant le présent passeport de sécurité personnel pour la sécurité et la protection de la santé au travail dans le secteur du prêt de personnel, la CFST espère fournir un précieux document dont il sera largement fait usage.

Termes utilisés dans le prêt de personnel («location de services»)



- 1 Contrat de travail entre le bailleur de services* et le travailleur**
- 2 Contrat de location de services entre le bailleur de services et l'entreprise locataire de services / convention de mise à disposition de personnel
- 3 Le travailleur exerce son activité dans l'entreprise locataire de services

* Bailleur de services: aussi nommé entreprise de location de services ou entreprise de prêt de personnel

** Travailleur: aussi nommé travailleur temporaire, travailleur dont les services ont été loués ou travailleur mis à disposition

Remarque: on parle généralement du bailleur de services comme de l'employeur «de droit» et de l'entreprise locataire comme de l'employeur «de fait».

Définition du prêt de personnel

Lors de la location de services, l'employeur (= bailleur de services) met ses employés à la disposition d'autres employeurs (= entreprises locataires de services) contre rémunération. Un contrat de travail (1) lie le bailleur de services à ses travailleurs. Un contrat de location de services (2) est conclu entre le bailleur et l'entreprise locataire. Le travailleur exerce son activité non pas dans l'entreprise de son employeur, mais dans l'entreprise locataire de services (3). Il s'ensuit un report partiel des tâches de l'employeur: les instructions techniques et les directives relatives aux buts à atteindre et au comportement à adopter dans l'entreprise sont déléguées à l'entreprise locataire de services (3). Les autres droits et devoirs contractuels de travail, en particulier le paiement du salaire, demeurent de la compétence du bailleur de services (1).

Connaissez-vous vos principaux droits en matière de sécurité au travail?

Selon la loi sur l'assurance-accidents (art. 82 LAA) et l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (art. 3 et suivants OPA) qui la complète, votre employeur doit notamment:

- prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données afin de prévenir les accidents et maladies professionnels
- faire collaborer les travailleurs dans le cadre de la sécurité au travail
- vous informer des risques auxquels vous êtes exposé et vous instruire des mesures à prendre pour les prévenir dès votre entrée en service
- le cas échéant, mettre à votre disposition les équipements de protection individuelle dont l'utilisation peut être raisonnablement exigée (lunettes de protection, protecteurs d'ouïe, vêtements de protection, etc.)
- prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et maladies professionnelles dans son entreprise
- accorder aux travailleurs ou à leurs représentants le droit d'être consultés sur toutes les questions relatives à la sécurité au travail

... et voici vos principales obligations en matière de sécurité au travail!

Selon l'art. 82 al. 3 LAA et l'art. 11 OPA, vous devez notamment:

- seconder l'employeur dans l'application des prescriptions relatives à la sécurité au travail
- suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail
- observer les règles de sécurité généralement reconnues
- utiliser vos équipements de protection individuelle (EPI) et employer correctement les installations de protection
- éliminer immédiatement tout défaut compromettant la sécurité ou, si cela n'est pas possible, aviser l'employeur sans délai

Il vous est interdit de:

- porter atteinte à l'efficacité des installations de protection
- vous mettre dans un état tel que vous exposez votre personne ou celle d'autrui à un danger (alcool, drogues, etc.)

Instructions sans rapport avec une mission particulière

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Centre de formation (timbre, signature)

Instructions sans rapport avec une mission particulière

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Centre de formation (timbre, signature)

Instructions sans rapport avec une mission particulière

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Cours, unité de formation

Contenu du cours

Date, lieu

Centre de formation (timbre, signature)

Instructions en rapport avec une mission particulière

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Entreprise locataire de services (timbre, signature)

Instructions en rapport avec une mission particulière

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Entreprise locataire de services (timbre, signature)

Instructions en rapport avec une mission particulière

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Mission (indiquer l'activité)

Formations, initiations

Mission du ... au ...

Entreprise locataire de services (timbre, signature)

Où se procurer le passeport de sécurité personnel?



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST**

CFST

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
Secrétariat, Fluhmattstrasse 1, case postale
CH-6002 Lucerne

Sur Internet: www.cfst.ch > Service des commandes
Référence CFST 6060.f

Remis par:

Impressum

Editeur: Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST
Rédaction: groupe de projet CFST prêt de personnel

© CFST

1^{re} édition: 10.2009

CFST n° 6060.f (référence)

Numéros d'urgence importants

117	Police
118	Pompiers
144	Samaritains
145	Intoxications
112	Numéro d'urgence européen
1414	Rega



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST